

**Organisation du cadre général des ingénieurs
météorologistes coloniaux.**

ARRÊTÉ N° 264 promulguant le décret du 19 avril 1930 portant modification au décret du 9 mai 1929 concernant l'organisation du cadre général des ingénieurs météorologistes coloniaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 avril 1930 portant modification au décret du 9 mai 1929 concernant l'organisation du cadre général des ingénieurs météorologistes coloniaux ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 19 avril 1930 portant modification au décret du 9 mai 1929 concernant l'organisation du cadre général des ingénieurs météorologistes coloniaux.

Lomé, le 13 mai 1930.

BONNECARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 29 avril 1929 portant création d'un service météorologique colonial ;

Vu le décret du 9 mai 1929 portant organisation du personnel du cadre général des ingénieurs météorologistes coloniaux, modifié par le décret du 7 février 1930 ;

Sur la rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de présence prévus aux articles 24, 25 et 26 du décret du 9 mai 1929, modifié par celui du 7 février 1930, sont ceux auxquels les intéressés pouvaient prétendre le 12 mai 1929, date de publication au *Journal officiel* de la République française du décret susvisé du 9 mai 1929.

ART. 2. — L'article 25 du décret du 9 mai 1929 est modifié comme suit :

« Pour la formation du nouveau cadre pendant les deux années qui suivront la publication du présent décret, un certain nombre d'emplois d'ingénieurs ou d'ingénieurs adjoints pourra être attribué... (le reste sans changement) ».

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 19 avril 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

François PIÉTRI.

PERSONNEL EUROPÉEN

Mutation

PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 AVRIL 1930.

M. ISAMBERT, Reuë, Denis, Louis, Administrateur de 2^{me} classe des colonies, provenant du Togo, est mis à la disposition du Gouverneur Général de l'Afrique Équatoriale Française, à compter de la veille du jour de son embarquement à destination de la colonie.

ÉCOLE COLONIALE

Classement de sortie des adjoints des services civils et commis principaux des secrétariats généraux des colonies stagiaires à l'École Coloniale.

MM. BEZIAN 15^{me}

GEAY 22^{me}

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Prison

ARRÊTÉ N° 246 modifiant l'arrêté du 16 octobre 1923.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1923 réglementant le régime pénitentiaire au Togo en son article 37 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1924 modifiant le précédent ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1930 supprimant le Service des Travaux Publics ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La composition de la commission de surveillance prévue par l'article 37 de l'arrêté du 16 octobre 1923 réglementant le régime pénitentiaire au Togo est modifiée comme suit :

«
« 3^o Un fonctionnaire des Travaux Publics de la Subdivision « de Lomé, délégué par le Commandant du Cercle de Lomé.
« »

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 mai 1930.

BONNECARRÈRE.

Enseignement

ARRÊTÉ N° 247 modifiant l'arrêté du 14 mai 1928 fixant les épreuves du certificat de fin d'études complémentaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 réorganisant l'Enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1928 fixant les épreuves de l'examen du certificat de fin d'études complémentaires ;

Après avis du Chef du Service de l'Éducation physique et des sports ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté du 14 mai 1928 fixant les épreuves du certificat de fin d'études complémentaires est modifié.

Une épreuve d'éducation physique aura lieu à la suite des épreuves orales.

Les points de ces 2 séries d'épreuves se totaliseront.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service de l'Enseignement et le Chef du Service de l'Éducation physique et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 7 mai 1930.

BONNECARRÈRE.

Forces de police.

ARRÊTÉ N° 248 fixant pour l'année 1930 les effectifs et la répartition des Forces de Police.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 28 juin 1925 organisant les Forces de Police dans les Territoires africains sous mandat ;

Vu l'arrêté N° 553 du 12 octobre 1927 organisant la Compagnie de Milice du Togo ;

Vu l'arrêté N° 226 du 26 avril 1930 réorganisant la Garde Indigène ;

Vu l'arrêté N° 227 du 26 avril 1930 relatif aux soldes des agents des Forces de Police ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur la proposition du Capitaine Commandant les Forces de Police ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les effectifs budgétaires et la répartition des Forces de Police sont fixés comme suit pour l'année 1930 :

UNITÉS ET STATIONNEMENT	ADJUDANTS CHEFS	ADJUDANTS	SERGEANTS CHEFS	SERGEANTS	CAPORAUX CHEFS	CAPORAUX	1 ^{re} CLASSE	2 ^{me} CLASSE	STA- GIAIRES	TOTAUX
A.										
<i>Compagnie de Milice</i>										
1 Peloton Lomé.....	1	1	2	3	4	8	20	46	—	85
1 Section Sokodé.....	—	—	1	2	2	4	8	18	—	35
Totaux Compagnie de Milice	1	1	3	5	6	12	28	64	—	120
B.										
<i>Garde Indigène</i>										
1 Peloton Lomé.....	—	1	1	1	3	2	16	31	—	55
1 » Anécho.....	—	—	1	1	2	2	10	20	—	36
1 » Klouto.....	—	—	1	1	2	1	7	15	—	27
1 » Atakpamé.....	—	1	2	1	3	3	15	28	—	53
1 » Sokodé.....	1	—	1	1	2	1	8	20	—	34
1 » Mango.....	—	—	1	1	2	2	11	23	—	40
1 » Chemin de Fer du Nord.....	1	—	1	2	2	4	23	37	—	70
Détachement de Police.....	—	—	—	1	1	—	8	17	—	27
Centre d'Instruction Lomé..	—	—	—	1	—	1	1	—	15	18
Totaux Garde Indigène....	2	2	8	10	17	16	99	191	15	360
Totaux Forces de Police...	3	3	11	15	23	28	127	255	15	480

ART. 2. — L'Ordonnateur Délégué, le Commandant des Forces de Police, les Administrateurs de Cercles, le Directeur des Travaux Neufs du Chemin de Fer, le Commissaire de Police de Lomé et le Commandant de la Section de Milice de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 8 mai 1930.

BONNECARRÈRE.

Indemnités de fonctions

ARRÊTÉ N° 254 modifiant le tableau joint à l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le taux des indemnités de fonctions à allouer aux fonctionnaires civils et militaires en service au Territoire.

PAR ARRÊTÉ DU 9 MAI 1930.

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 susvisé est ainsi modifié :